

République Française

Direction de la Réglementation
4ème Bureau
MHR/MC

n° 9/87

428

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'Environnement.
Arrêté complémentaire relatif à la décharge contrôlée de résidus urbains de MER.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/86 du 5 août 1986 fixant les prescriptions relatives à l'installation et à l'exploitation d'une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit "Les Rouselles" à MER ;

VU la demande présentée le 24 septembre 1986 par le Maire de la Commune de MER en vue d'être autorisé à étendre cette décharge sur les parcelles n° ZC 157, 158 et n° ZC 137 et 138 au lieu-dit "les Rouselles" à MER ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 décembre 1986 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 février 1987 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. Le Maire de la commune de MER le 13 mars 1987 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant que l'extension de la décharge contrôlée de MER rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

.../...

ORLÉANS

IC N° 25/84/41

✱ ✱

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : L'extension de la décharge contrôlée de résidus urbains indiquée ci-dessus est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'extension de cette décharge sera réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions fixées par l'arrêté n° 5/86 du 5 Août 1986 sont applicables à l'extension précitée.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

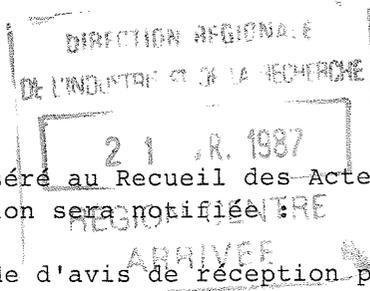
Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

.../...



ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de MER,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à BLOIS,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MER,
- 2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

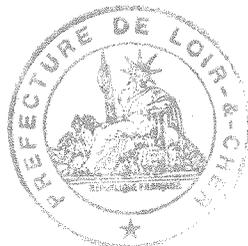
ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de MER et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 9 AVR. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN



~~Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau~~

~~Arlette TURPIN~~